

Le contrat réglementé est-il à l'abri de l'intervention judiciaire ?

Nathalie CROTEAU

Résumé

Le contrat réglementé est un contrat où le contenu est dicté soit par une loi ou un règlement. Ce contrat peut-il être considéré comme un contrat d'adhésion ? La réponse est affirmative lorsque c'est l'État qui directement ou par l'intermédiaire de son agent ou d'une société d'État dicte le contenu. Les conditions de l'article 1379C.c.Q. sont remplies, l'un des contractants a imposé les stipulations essentielles du contrat. Par ailleurs, le contrat réglementé où les deux parties se font imposer le contenu n'est pas toujours reconnu comme un contrat d'adhésion. C'est ce qui a été décidé dans *Gaz Métropolitain c. Scotia Bank*. Nous commenterons cette distinction qui crée deux classes d'adhérents qui pourtant ont tous besoin de la même protection.

L'intérêt de qualifier un contrat d'adhésion est de profiter de protections spécifiques accordées par le *Code civil du Québec* (art. 1432, 1435, 1436 et 1437). L'adhérent d'un contrat en bénéficie-t-il ? Force nous est de constater que la jurisprudence n'a pas toujours accordé les protections offertes aux adhérents par le législateur que ce soit pour une interprétation favorable ou encore pour invalider une clause externe ou abusive.

Le contrat réglementé est-il à l'abri de l'intervention judiciaire ?

Nathalie CROTEAU

Introduction	223
Considérations préliminaires	224
1) Le contrat d'adhésion, réalité socio-économique	224
2) Intervention étatique/ordre public de protection	225
3) La définition du contrat d'adhésion avant la Réforme de 1994	226
1. Le contrat réglementé est-il un contrat d'adhésion ?	228
1.1 La définition de l'article 1379	229
1.1.1 La qualification du contrat d'adhésion, application générale.	229
1.1.2 Les stipulations essentielles	229
1.2 Le caractère contractuel du règlement	230
1.3 Les contrats avec le gouvernement	232
1.3.1 Contrat de parrainage	232
1.3.2 Convention de remboursement d'une dette de prêt et bourse	232
1.3.3 Contrat de service entre une ressource et un établissement au sens de la L.S.S.S.	233

1.3.4	Engagement du fabricant de médicaments	233
1.3.5	Billet de loterie	233
1.3.6	Contrat de fourniture d'électricité	234
1.4	Les contrats à contenu réglementaire dans divers secteurs économiques	235
1.4.1	Le plan de garantie pour les maisons neuves	235
1.4.2	Le contrat d'assurance terrestre et le bail d'habitation	236
1.4.3	Contrat d'affrètement et billets d'avion	239
1.4.4	Contrat de courtage d'un immeuble résidentiel et promesse d'achat	239
1.4.5	Contrat d'approvisionnement de gaz naturel	241
2.	Les pouvoirs d'intervention du juge dans le contrat réglementé	243
2.1	L'interprétation favorable à l'adhérent	243
2.2	La clause externe	245
2.3	Les clauses abusives (art. 1437) et la nullité du règlement	246
	Conclusion	250

éléments importants dans le consentement de l'adhérent (étendue et conditions de garantie) sont englobés. Ainsi ont été considérées comme étant des stipulations essentielles : les obligations mais aussi des clauses de garantie, de défaut, d'inexécution, d'exclusion, de modalités d'exécution, des délais de livraison, des clauses pénales, des clauses d'attribution de compétence, des clauses d'exonération de responsabilité, d'assumption de risques, de droits légaux de sûreté, ou d'arbitrage²¹. Le prix, certes, est une stipulation essentielle mais la possibilité de discuter du prix ne permet pas à lui seul de qualifier le contrat de gré à gré. Une approche globale doit être privilégiée.

1.2 Le caractère contractuel du règlement

Le contrat réglementé, bien qu'il reprenne le contenu de la loi ou du règlement, est fondamentalement un contrat avec tous les attributs et les effets qui y sont rattachés. Un lien contractuel unit les parties avec toutes ses conséquences. Plusieurs décisions abondent dans ce sens.

La Cour d'appel, dans *Association des propriétaires d'autobus c. Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec*²², affirme que, « bien qu'imposé par règlement le texte du contrat a été accepté par les parties comme base de leur lien contractuel ».

Dans le même sens, le juge Trotier dans *Talbot c. Commission scolaire régionale Lapointe*²³ indique que « ce contrat, une fois conclu, devient juridiquement soumis dans son interprétation au droit commun ordinaire, car par une fiction légale, il origine ou est censé originer d'un concours de volontés libres ».

Cette matérialisation de la loi dans le contrat crée parfois des problèmes de qualification. Nous analyserons l'arrêt *Dikranian c. Procureur général*²⁴ qui illustre bien cette problématique. Les faits peuvent se résumer ainsi : un recours collectif est entrepris par un étudiant qui contestait la rétroactivité de la loi qui chan-

21. G. BERLIOZ, *op. cit.*, note 4 ; H. BRICKS, *Les clauses abusives*, Paris, L.G.D.J., 1979 ; P. NORDMANN, *Le contrat d'adhésion : abus et remèdes*, Fribourg, Impression Offset Renggli, 1974.

22. Précitée, note 17.

23. Précitée, note 15, p. 939.

24. [2002] R.J.Q. 969 (C.S.), confirmé par la Cour d'appel REJB 2004-53078 (C.A.) et renversé par la Cour suprême EYB 2005-98280 (C.S.C.).